

## A PROPOS DES EXAMENS - JUIN 2018

Madame, Monsieur, Chers parents,

Dans quelques jours, votre enfant entamera la période des examens de fin d'année. Vous savez que cette période est très importante pour son avenir, vous savez également qu'il s'agit d'une période difficile. Votre enfant a besoin de votre appui et de votre compréhension. Nous vous demandons de l'aider à préparer ses examens en l'encourageant et en lui permettant de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Le calendrier des examens varie suivant la classe d'inscription de votre enfant.

Nous vous en présentons les principes généraux : sauf exception, les examens se déroulent en matinée selon l'horaire ci-après, applicable à partir du lundi 4 juin.

### 1. HORAIRE

A partir du lundi 4 juin, l'ensemble de l'Institut fonctionnera sur base de l'horaire suivant:

1 <sup>ère</sup> heure	de 08h00 à 08 h50		
2 <sup>ème</sup> heure	de 08h50 à 09h40		
Récréation			
3 <sup>ème</sup> heure	de 10h00 à 10h50	6 <sup>ème</sup> heure	de 13h25 à 14h15
4 <sup>ème</sup> heure	de 10h50 à 11h40	7 <sup>ème</sup> heure	de 14h15 à 15h05
5 <sup>ème</sup> heure	de 11h40 à 12h25	8 <sup>ème</sup> heure	de 15h05 à 15h55

Durant les examens ainsi que la veille du premier jour d'examen, les cours sont suspendus à 12h25.

Les élèves qui commencent les examens un lundi **ne sont pas** dispensés des cours du vendredi après-midi qui précède.

### 2. EXTRAITS DU REGLEMENT

Pour éviter toute équivoque et toute contestation, je vous communique quelques extraits des règlements de l'Institut Cardijn-Lorraine.

- Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve sera sanctionnée par la cote « 0 ».
- En cas d'absence lors d'un contrôle ou d'un examen, l'élève s'adressera au professeur concerné pour connaître les modalités de récupération. Si l'absence est injustifiée, la cote « 0 » sera automatiquement attribuée. Toute absence pour indisposition ou maladie la veille des épreuves semestrielles ou durant ces épreuves sera justifiée obligatoirement par un certificat médical.
- Concernant les examens écrits, **les professeurs ne sont pas autorisés à libérer les élèves avant l'heure prévue pour la fin de l'épreuve qu'ils surveillent**; ils restent responsables des élèves dont ils ont la charge pendant toute la durée prévue pour les épreuves (durée qui a été demandée par le professeur titulaire du cours).
- Concernant les examens oraux, les professeurs déterminent un ordre de passage. Pour éviter de déranger les autres classes, les élèves ne sont pas autorisés à stationner en groupe dans les couloirs. A l'exception de celui qui devra entrer dans la salle d'examen à l'appel du professeur, les élèves attendront leur tour sous le préau. L'élève qui sort de la salle d'examen regagnera immédiatement le préau.
- Une attention particulière sera portée au dossier pédagogique (cours, journal de classe, ...) de l'élève. Si des lacunes importantes devaient être constatées à ce niveau, cet élève pourrait être ajourné.

### 3. REPRISE DES MANUELS SCOLAIRES ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ELEVES

Les élèves qui ont acheté des manuels scolaires ont la possibilité de les remettre **EN PARFAIT ETAT** contre 2/3 de la somme d'achat. Pour ce faire, une permanence aura lieu le jour de la remise des bulletins, le mardi 26 juin 2018 de 08h00 à 12h00 à l'économat de l'Institut.

Il arrive régulièrement que les services d'Inspection réclament les documents scolaires. Il est donc indispensable de conserver ces documents jusqu'au moment où le diplôme de l'élève est homologué. Seules

les copies d'examens seront archivées à l'Institut. **Les autres documents seront conservés au domicile de l'élève ; ils devront être présentés à chaque demande des services d'Inspection.**

#### **4. COMMUNICATION DES RESULTATS: RENCONTRE PARENTS-PROFESSEURS**

- Les élèves recevront leur bulletin lors de la rencontre parents-professeurs du mardi 26 juin en matinée (document en annexe à remplir et à remettre au secrétariat avant le 13 juin). Les élèves qui doivent présenter une seconde session pourront rencontrer les professeurs à cette occasion. Aucun bulletin ne sera remis avant cette date. Les bulletins non repris le mardi 26 juin à midi seront disponibles au bureau d'inscriptions de l'Institut Cardijn-Lorraine, 69 rue de Neufchâteau à Arlon à partir du mercredi 27 juin. Aucun bulletin ne sera envoyé par la poste.
- Les élèves qui doivent présenter une seconde session prendront contact avec les professeurs concernés pour **mettre au point les modalités précises de cette seconde session**. Il s'agit d'être très attentif car chaque année, des élèves échouent en seconde session à la suite d'un malentendu.

#### **5. CONCILIATION INTERNE ET RECOURS EXTERNE**

- Le chapitre 10 du décret de la Communauté Française du 24 juillet 97 prévoit diverses mesures dans le cadre de l'organisation de la fin d'année.

##### 5.1. Volonté de transparence

La volonté du législateur en la matière est de permettre une meilleure compréhension par les parents et par l'élève de la décision prise par le Conseil de classe lors des délibérations du mois de juin et, en cas d'examen de repêchage, du mois de septembre.

Ainsi l'article 96 du décret prévoit ce qui suit.

- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.
- L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.
- Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

##### 5.2. Procédure de conciliation interne

Il arrive que des contestations naissent au sujet de la décision prise par le Conseil de classe et que des parents souhaitent que celle-ci puisse être réexaminée, sur base d'éléments qui, selon eux, n'ont pas été pris en considération.

En ce cas, l'article 96 du décret dispose que chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à favoriser la conciliation des points de vue et à instruire les éventuelles contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe.

En conséquence :

- Le mercredi 27 juin 2018 de 16h00 à 18h00 (bât B et C): possibilité pour l'élève majeur, pour les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de consulter les copies des épreuves concernées. Les parents peuvent consulter les copies de leurs enfants même en cas de réussite.
- Si les parents, ou l'élève s'il est majeur, sont amenés à contester la décision du Conseil de classe, ils en font la déclaration écrite auprès de Monsieur Quiryne en lui remettant, via un document disponible au secrétariat des élèves, la motivation précise du recours et en y joignant toute pièce de nature à éclairer le conseil de classe, cela au plus tard le jeudi 28 juin 2018 à 16h00.
- Si cela s'avère nécessaire, le chef d'établissement réunira un nouveau Conseil de classe le vendredi 29 juin 2018 à partir de 8h00 pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des informations reçues. Légalement, seul le Conseil de classe pourra prendre la responsabilité de réformer sa première décision.

- ☒ Les parents ou l'élève s'il est majeur, pourront se présenter le vendredi 29 juin 2018 à partir de 13h00 afin de recevoir notification orale de la décision prise suite à la procédure interne.
- ☒ Le lundi 2 juillet 2018 au plus tard, cette décision sera notifiée par courrier aux parents de l'élève ou à l'élève majeur lui-même.
- ☒ Nous espérons vivement que cette procédure interne permettra de résoudre positivement les conflits pouvant surgir suite aux décisions du Conseil de classe.

### 5.3. Procédure de recours externe

Le décret prévoit, en son article 98, ce qui suit.

§1. « L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation. Le recours comprend une motivation précise; **il est rédigé sur un document standardisé; un document type est disponible auprès de la direction de l'institut.** Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves. »

§2. « Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration qui le transmet immédiatement au président du conseil de recours. **Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné (...)** »

En application de cette disposition, les parents ou l'élève majeur qui auront épuisé les ressources de la procédure interne décrite au point 2 et qui ne se satisferaient pas de ses conclusions peuvent, dans les conditions prévues dans les conditions du décret, introduire un recours auprès du Conseil de Recours de l'Enseignement Professionnel.

L'introduction du recours visé à l'article 98 du décret se fera, par recommandé, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire  
Enseignement professionnel  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Un double sera adressé par courrier recommandé à la direction de l'établissement, le jour même de l'envoi à l'administration.

Recours interne à l'issue de la 2<sup>ème</sup> session (même procédure que pour la 1<sup>ère</sup> session, seules les dates changent):

- Consultation des copies par les parents ou l'élève majeur : mardi 4/09 de 16h00 à 17h00.
- Limite pour le dépôt du recours : jeudi 6/09 à 12h00.
- Conseil de classe de recours : jeudi 6/09 à 16h00.
- Notification de la décision de recours interne : vendredi 7/09 à partir de 09h00.

## 6. REINSCRIPTION

Lors de la remise du bulletin, chaque élève recevra une fiche de réinscription. Si son choix est déjà arrêté, il la remplira sur-le-champ et la remettra à son titulaire. Dans le cas contraire, il devra la faire parvenir au bureau d'inscriptions de l'Institut Cardijn le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 16 août 2018.

**ATTENTION : Dans certaines options, nous devons peut-être limiter le nombre d'inscriptions; dans ce cas, priorité sera donnée aux premiers inscrits.**



**RENCONTRE PARENTS-PROFESSEURS (uniquement pour les classes non sortantes)**

Le mardi 26 juin 2018, vous aurez la possibilité de rencontrer le titulaire de classe de votre enfant, vous pourrez ainsi obtenir un maximum d'informations relatives à ses résultats et à son avenir scolaire. En cas de seconde session, vous pourrez également rencontrer les professeurs concernés.

**Un document fixant l'heure de rendez-vous avec le titulaire sera remis en retour à votre enfant.**



TALON REponse (A REMETTRE MEME SI VOUS NE POUVEZ PAS ETRE PRESENT)

**RENCONTRE PARENTS-PROFESSEURS (JUIN 2018)**

Je soussigné(e) .....

Père, mère, tuteur (1) de .....

élève de la classe de .....

- souhaite rencontrer le titulaire de classe le mardi 26 juin entre 8 et 12 heures (1)
- ne pourra être présent le mardi 26 juin, il(elle) autorise l'élève à retirer le bulletin (1)

Nom du titulaire de classe : .....

**Si l'élève a un(e) (des) frère(s) et sœur(s) à l'Institut Cardijn-Lorraine Arlon, veuillez le noter ci-dessous (Nom, Prénom, Classe), cela nous permettra de grouper vos rendez-vous.**

.....

A ....., le ...../...../2018

(signature)

(1) : biffer les mentions inutiles

**DOCUMENT A REMETTRE AU SECRETARIAT AVANT LE 13 JUIN 2018**  
(Aucun bulletin ne sera envoyé par la Poste)